

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le mardi 21 mai 2019, à l'hôtel de ville du même endroit à 19h30.

Cette séance est sous la présidence du maire suppléant David Landry.

Sont présents les conseillers(ères) :

	Geneviève Labillois	conseillère poste #1
	Rémi Caissy	conseiller poste #3
	Rachel Dugas	conseillère poste #4
	Julie Allain	conseillère poste #5
	Sandra McBrearty	conseillère poste #6
Est absent :	Yvan St-Pierre	maire

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, est présente.

098-05-2019

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire suppléant, David Landry, déclare la séance ouverte à 19h30.

099-05-2019

### **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire suppléant, David Landry, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 21 mai 2019 qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum et renonciation à l'avis de convocation
4. Octroi de contrats- Programme Réhabilitation du Réseau routier local- Volet-Accélération des investissements sur le Réseau routier local- Accord de principe (AIRRL-2017-397)
5. Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution de contrats
6. Période de questions pour le public
7. Clôture de la séance
8. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

100-05-2019

### **3. CONSTATATION DU QUORUM ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Avec la présence du maire suppléant, David Landry et de 5 conseillers(ères), il y a quorum. La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, confirme que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le présent code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

101-05-2019

**4. OCTROI DE CONTRATS- PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL-VOLET-ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL-DOSSIER AIRRL-2017-397 ACCORD DE PRINCIPE**

**Résultat appel d'offres – Décohesionnement, pavage et remplacement de ponceau-appel d'offres # ND-18544-1 et réfection de chaussée et de ponceaux-Appel d'offres # ND-18545-1**

Considérant que la Municipalité de Nouvelle a déposé une demande d'assistance financière au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du programme « Réhabilitation du réseau routier local-Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local;

Considérant qu'une demande a été déposée pour le projet de réfection de la route de la Vallée, de la rue des Érables, du chemin du Sud-de-la-Rivière et du chemin Grand-Platin;

Considérant que la demande déposée a été jugée potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 75% des dépenses admissibles (Accord de principe AIRRL-2017-397);

Considérant que la municipalité doit soumettre au ministère les bordereaux de soumissions signés par les plus bas soumissionnaires conformes ;

Considérant que la municipalité a procédé par appel d'offres publiques en publiant les documents d'appel d'offres sur le site du système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour :

- Décohesionnement, pavage et remplacement de ponceau-appel d'offres # ND-18544-1
- Réfection de chaussée et de ponceaux-appel d'offres # ND-18545-1 :

Considérant que la municipalité a reçu à la date de fermeture, soit le 11 mai 2019 à 11h00 de l'appel d'offres, deux soumissions pour le décohesionnement, pavage et remplacement de ponceau-appel d'offres # ND-18544-1 :

- Entrepreneurs Roy, Duguay et Ass au montant de 1 056 386.17\$ taxes incluses
- Eurovia Québec Construction Inc. au montant de 900 971.92\$ taxes incluses

Considérant que la municipalité a reçu à la date de fermeture soit le 11 mai 2019 à 11h00 de l'appel d'offres, quatre soumissions pour la réfection de chaussée et de ponceaux-appel d'offres # ND-18545-1 :

- Entreprises d'Auteuil et Fils inc. au montant de 699 310.93\$ taxes incluses
- Entrepreneurs Roy, Duguay et Ass au montant de 854 915.34\$ taxes incluses
- Entrepreneurs L. Michaud et Fils au montant de 953 167.40\$ taxes incluses
- Entrepreneurs Construction LFG au montant de 802 590.54\$ taxes incluses

Considérant la confirmation de la Firme ARPO, groupe-conseil, de la conformité du soumissionnaire Eurovia Québec inc. pour le décohesionnement, pavage et remplacement de ponceau-appel d'offres # ND-18544-1 ;

Considérant la confirmation de la Firme ARPO, groupe-conseil, de la conformité du soumissionnaire Entreprises d'Auteuil et Fils inc. pour la réfection de chaussée et de ponceaux-appel d'offres # ND-18545-1 ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que la Municipalité de Nouvelle accepte l'offre soumise par Eurovia Québec inc., et lui accorde le contrat pour un montant global de 900 971.92\$ taxes incluses pour le décohésionnement, pavage et remplacement de ponceau, appel d'offres # ND-18544-1, et ce, conditionnellement à ce que la municipalité obtienne le financement requis du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et l'approbation du règlement d'emprunt du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Que la Municipalité de Nouvelle accepte l'offre soumise par Entreprises d'Auteuil et Fils inc. et lui accorde le contrat pour un montant global de 699 310.93\$ taxes incluses pour la réfection de chaussée et de ponceaux, appel d'offres # ND-18545-1, et ce, conditionnellement à ce que la municipalité obtienne le financement requis du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et l'approbation du règlement d'emprunt du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Que le conseil autorise le maire, Yvan St-Pierre et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, à présenter et signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document relié au programme AIRRL.

102-05-2019

## **5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR UNIQUE**

**Attendu que** le projet de loi no. 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c.27) (ci-après : La Loi) a été sanctionné le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

**Attendu que** suite à cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 CM, une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

**Attendu que** la Municipalité de Nouvelle souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers que la procédure suivante soit adoptée :

### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

### **Article 2 – Objectif de la procédure**

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Municipalité de Nouvelle dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

### **Article 3 – Interprétation**

À moins de déclaration express à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens de l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé :

Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels que la Municipalité de Nouvelle peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques applicable.

Processus d'adjudication :

Tout processus de demande de soumissions publiques en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

Processus d'attribution :

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article l'article 938.1.2.1 CM.

Responsable désigné :

Personne chargée de l'application de la présente procédure.

SEAO :

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

#### **Article 4 – Application**

L'application de la présente procédure est confiée au directeur général.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

#### **Article 5 – Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication**

##### 5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

##### 5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publiques :

- . prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- . prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- . prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Municipalité de Nouvelle

##### 5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : [direction@nouvellegaspesie.com](mailto:direction@nouvellegaspesie.com)

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

##### 5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- . Date
- . Identification et coordonnées du plaignant :

. nom  
. adresse

- . numéro de téléphone
- . adresse courriel
- . Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
- . numéro de la demande de soumissions
- . numéro de référence SEAO
- . titre
- . Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- . Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- . Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

#### 5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

#### 5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

***S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet (Voir Avis relatif à l'intérêt en annexe I).***

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

***S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet (Voir Avis d'irrecevabilité en annexe II).***

***Si la plainte n'est pas recevable pur un des motifs énoncés à l'article 5.5 b) à g) de la présente procédure, la décision d'irrecevabilité est assimilée à une décision au sens de la Loi (Voir Décision d'irrecevabilité en annexe III).***

Il convient avec le responsable de l'appel d'offres des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

### 5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

## **Article 6 - Manifestations d'intérêts et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution**

### 6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

### 6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : [direction@nouvellegaspesie.com](mailto:direction@nouvellegaspesie.com)

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

### 6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- . Date;
- . Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité :
  - . nom
  - . adresse
  - . numéro de téléphone
  - . adresse courriel
- . Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
  - . numéro de contrat
  - . numéro de référence SEAO
  - . titre
- . Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### 6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

### 6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

***Si la manifestation d'intérêt est inadmissible pour un des motifs énoncés à l'article 6.4 de la présente procédure, la décision d'inadmissibilité est assimilée à une décision au sens de la Loi (Voir Décision d'inadmissibilité en Annexe VI).***

Il convient, avec le responsable du contrat concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

***Si une manifestation d'intérêt est acceptée, la Municipalité doit publier une demande de soumissions publiques dans le SEAO si elle veut poursuivre le processus et adjuger le contrat.***

### 6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

***Après avoir constaté l'admissibilité de la manifestation d'intérêt au sens de l'article 6.4 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision quant à la conclusion ou non du contrat envisagé (Voir Décision d'acceptation – Annexe VII et Décision de rejet – Annexe VIII).***

### **Article 7 – Entrée en vigueur et accessibilité**

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité de Nouvelle la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 CM, accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Liste des annexes :

- I- Avis relatif à l'intérêt
- II- Avis d'irrecevabilité
- III- Décision-Irrecevabilité
- IV- Décision-Acceptation de la plainte
- V- Rejet de la plainte
- VI- Décision-Manifestation d'intérêt inadmissible
- VII- Décision-Manifestation d'intérêt acceptée
- VIII- Décision-Manifestation d'intérêt rejetée

103-05-2019     **6. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Aucune

104-05-2019     **7. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance close.

105-05-2019     **8. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy, que la séance soit levée à 19 h 40.

---

David Landry,  
Maire suppléant

---

Arlene McBrearty  
Directrice générale et secrétaire-trésorière